

ARRETE TEMPORAIRE



53/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Route de la vallée – EIFFAGE – Effectuer un passage piéton
Route barrée

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie,
Vu la demande de l'entreprise Zoo parc de Beauval représentée par Madame DESNEUX Céline en date du 21 février 2024, et travaux effectués par l'entreprise EIFFAGE
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Route de la Vallée, hauteur du parking salarié du Zoo Parc pour permettre les travaux d'effectuer un passage piéton.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux de passage piéton, la circulation s'interdit **Route de la Vallée hauteur parking salarié du Zoo Parc à compter du jeudi 21 mars 2024 au vendredi 22 mars février 2024 inclus et 25 mars 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancée des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- EIFFAGE
- DESNEUX Céline
- SMIEEOM

Fait à Saint-Aignan, le 21 février 2024
Le Maire



Eric CARNAT